

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Entre :

Le Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle (SMAU), représenté par Monsieur Eric KOEBERLE, Président, habilité à cette fin par délibération du 13 juin 2015, d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST), représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivités ou d'établissement.,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création d'un compte épargne temps dans la fonction publique et la magistrature et auquel l'article 7 du décret 2004-878 du 26 août 2004 susvisé fait référence,

Vu notre arrêté du 26 octobre 2017 portant nomination de Neige PRUDENT par voie de mutation à compter du 1^{er} décembre 2017,

Considérant qu'à la date de son recrutement Mme Neige PRUDENT détenait dans son ancienne collectivité un compte épargne temps comprenant 20 jours,

Considérant que la Communauté de Communes du Sud Territoire envisage, au cours de l'année 2018 de définir les modalités de mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne temps par Neige PRUDENT recrutée par la Communauté de communes Sud Territoire à compter du 1^{er} décembre 2017 en qualité de Chargée de mission aménagement du territoire.

ARTICLE 2

La Communauté de communes du Sud Territoire s'engage à conserver les droits acquis par Neige PRUDENT sur son compte épargne temps, soit 20 jours.

ARTICLE 3

Le Syndicat mixte de l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle s'engage à rembourser pour chaque jour de CET, transféré le montant de 125 €, soit 2 500 € en référence à la réglementation susvisée.

ARTICLE 4

Après signature par les deux parties de cette convention, un titre de recettes sera émis par la Communauté de communes du Sud Territoire à destination du Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

ARTICLE 5

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Montbéliard,

Pour le Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine
Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle

Le Président

Éric KOEBERLÉ

Pour la Communauté de Communes du Sud
Territoire

Le Président

Christian RAYOT